

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2310

présenté par

M. Emmanuel Maquet et M. Bazin

-----

**ARTICLE 6**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Ne pas être atteint d'une affection psychiatrique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour plus de clarté, et de prudence dans le cas où l'article 8 serait modifié, le présent amendement vise à signaler dès l'article 6 que les personnes atteintes de maladies psychiatriques ne peuvent solliciter l'aide active à mourir.

Ceci afin d'éviter l'une des principales dérives constatées dans les pays où cette possibilité est ouverte.